



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2021

AVIS n° 2021-05

CONCERNANT L'ACCES A DES DOCUMENTS EN
RELATION AVEC L'INCAPACITE DE TRAVAIL DU
DEMANDEUR

(CADA/2021/02)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 16 mai 2020, Monsieur X demande à l'INAMI de lui communiquer une copie de la feuille de 'renseignements indemnités' qui a été complétée par son employeur suite à son incapacité de travail du 11 juin 2013 et une copie de la décision du médecin-conseil de Solidaris à l'origine de la justification de la réduction du montant de ses indemnités en raison d'un accident de travail survenu en 1982.

1.2. N'ayant pas reçu de réponse, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de l'INAMI par courriel du 5 janvier 2021.

1.3. Par courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès de l'INAMI et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où l'INAMI n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment *concrète*, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés. A première vue, la Commission ne voit pas de raisons pour l'INAMI de refuser la demande, les documents demandés contenant seulement informations relatives au demandeur. Même si les documents devaient être qualifiés de documents à caractère personnel, le demandeur a l'intérêt nécessaire pour avoir accès à ces documents, parce qu'ils comporteraient une appréciation ou un jugement de valeur, ou la description d'un comportement du demandeur dont la divulgation peut manifestement lui causer un préjudice, le demandeur à l'intérêt nécessaire pour y avoir accès.

La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention de l'INAMI sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans le document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente